

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre Volet - Pour protéger les apprentis de ce canton, ne tombons pas dans l'ubuesque

Rappel

Lors des promotions de 2013, un jeune apprenti de commerce a mis fin à ses jours après qu'il eût consulté les listes des lauréats sur le site de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) et constaté qu'il n'y figurait pas, de surcroît alors qu'il avait effectivement réussi. On rappelle ici que les candidats sous contrat d'apprentissage pouvaient alors prendre connaissance par internet de leurs résultats.

A la suite de cette tragédie, dont au demeurant la relation de cause à effet entre la consultation des résultats et le décès n'a pas été établie, la DGEP a adopté une directive — directive 66.1 — qui prévoit en substance que la Direction de l'apprentissage (DAP) transmet à la direction de chaque école professionnelle concernée les bulletins de note finals de l'ensemble des candidats, à charge pour la direction de convoquer l'ensemble des candidats, en principe en fin de journée, pour les informer personnellement de leurs résultats et leur donner leur bulletin de notes, la présence des apprentis étant obligatoire et chacun d'eux devant attester la réception de son bulletin en signant un document ad hoc. La directive interdit enfin toute communication par téléphone ou par internet des résultats. De plus, devant l'impossibilité matérielle de déplacer les épreuves de la partie pratique de l'examen à la séance organisée par l'école professionnelle concernée, les candidats en échec à cette partie sont convoqués individuellement quelques jours plus tard un à deuxième entretien dans les ateliers de pratique par le chef expert afin de leur donner les précisions relatives à leur insuffisance à cette partie éliminatoire de l'examen.

En pratique, cette procédure engage toutes les ressources des écoles professionnelles, des commissaires professionnels, des membres des commissions de qualification, des collaborateurs internes de la DGEP, générant des coûts supplémentaires très importants.

Mais il y a plus. La réception des résultats directement dans les écoles entraîne des lenteurs interminables avec les tensions qui vont de pair et des situations désagréables pour les apprentis en échec vis-à-vis de ceux qui ont réussi, certains n'osant même pas ouvrir leur enveloppe. De nombreux débordements ont été constatés il y a quelques années lorsqu'un tel système était encore en vigueur, notamment dans le cadre de l'Ecole de la construction à Tolochenaz, où des ateliers ont été vandalisés. Pire encore, le fait de rendre obligatoire le déplacement des apprentis est susceptible de les mettre en danger par le fait que bon nombre d'entre eux viennent en automobile ou en scooter, puis célèbrent ensuite leur succès sur place en consommant de l'alcool, voire des substances illicites, puis reprennent respectivement le volant et le guidon pour rentrer chez eux ou poursuivre les festivités dans un autre endroit, alors que ceux qui sont en échec repartent déçus sans aucun encadrement. En outre,

dans le domaine de l'artisanat et de la construction, ce sont environ 3500 jeunes que l'on contraint à se déplacer, créant ainsi des perturbations du trafic et de la pollution inutile.

Enfin, l'on ne discerne pas en quoi le fait de convoquer les candidats pour leur communiquer leurs notes serait propre à éviter des cas d'auto-agression.

Cette manière de procéder fait l'unanimité contre elle, en particulier de la part des enseignants et des chefs-experts.

Il est utile de relever que le canton de Vaud fait figure d'exception. En effet, dans les cantons de Berne, Genève, Jura, Neuchâtel et Valais, la communication des résultats (succès ou échecs) est faite dans un premier temps au moyen d'un portail internet, puis par transmission par courrier à l'apprenti avec copie à l'entreprise formatrice, alors que dans le canton de Fribourg seule la seconde manière de procéder est en vigueur. Cela peut évidemment causer des inégalités de traitement entre les apprentis vaudois qui fréquentent un établissement de formation professionnelle dans un autre canton ou ceux soumis à l'article 32 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr).

A partir de là, le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Quelle est la position du Conseil d'Etat par rapport à la procédure prévue par la directive 66.1 ?*
- 2. Dans quelle mesure les milieux professionnels — écoles, commissaires, membres des commissions de qualifications, etc. — sont-ils consultés ou entendus par la DGEP avant que cette dernière ne rende des directives ou des décisions pouvant avoir un impact considérable sur leur activité ?*
- 3. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas qu'il serait nécessaire de revenir à l'ancien système ou d'opter pour une méthode moins contraignante, par exemple du type de celle pratiquée dans le canton de Fribourg ?*
- 4. Les directives de la DGEP sont-elles soumises au contrôle préalable du Conseil d'Etat ?*
- 5. Combien coûte une telle convocation en deux temps pour l'Etat et pour l'économie ?*
- 6. Quels sont les risques d'accidents en convoquant deux fois les apprentis qui selon leurs régions doivent traverser le canton ?*

L'interpellation a été développée et renvoyée au Conseil d'Etat en séance du Grand Conseil du 28 octobre 2014.

Réponses du Conseil d'Etat

Question 1 :

Quelle est la position du Conseil d'Etat par rapport à la procédure prévue par la directive 66.1 ?

Le Conseil d'Etat souhaite tout d'abord rappeler que les directives constituent des actes à caractère administratif qui relèvent de la compétence des départements et services concernés et non de son autorité. Néanmoins, dans le cadre des explications demandées par la présente, il veut bien donner sa position sur les réflexions qui ont conduit à la directive 66.1.

Le Conseil d'Etat est favorable à l'abandon de l'annonce des résultats d'examens par internet, cette manière de procéder ayant, de plus, suscité des interrogations en regard de la législation sur la protection des données. De même, l'attention portée aux élèves en échec par un contact personnel confié aux écoles lui semble constituer une précaution bienvenue dans un moment difficile pour les intéressés.

Question 2 :

Dans quelle mesure les milieux professionnels — écoles, commissaires, membres des commissions de qualifications, etc. — sont-ils consultés ou entendus par la DGEP avant que cette dernière ne rende des directives ou des décisions pouvant avoir un impact considérable sur leur activité ?

Les milieux professionnels cités par l'interpellant sont consultés en fonction de leur degré d'implication dans une directive ou une décision.

Ainsi, dans le cadre de la directive 66.1, les directions d'écoles professionnelles ainsi que la division de l'apprentissage – toutes deux directement concernées puisque l'article 66 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr, RSV 413.01) confie au Département la communication des résultats – ont été, dès l'été 2012, à l'origine de la réflexion, puis associées à l'élaboration de cette directive.

S'agissant des autres partenaires, le département a jugé opportun de recueillir leur avis au terme des deux exercices d'envois des résultats 2013 et 2014. Au mois d'août dernier, les chefs-experts, commissaires professionnels, direction des écoles professionnelles et division de l'apprentissage, ont été sollicités pour donner leur avis sur la base de leur expérience concrète. Ce bilan souligne des aspects positifs et apporte des propositions d'amélioration qui ont permis à la DGEP de modifier cette directive pour 2015 en tenant compte des opinions exprimées par tous les milieux directement impliqués. C'est ainsi que dorénavant l'accompagnement personnel ne ciblera que les apprentis en échec ; ceux-ci seront contactés individuellement pour être informés des démarches à entreprendre et des personnes à contacter pour pouvoir poursuivre leur formation, et ce, avant la communication des résultats à l'ensemble des apprentis et à leur employeur par courrier postal.

Question 3 :

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas qu'il serait nécessaire de revenir à l'ancien système ou d'opter pour une méthode moins contraignante, par exemple du type de celle pratiquée dans le canton de Fribourg ?

Le Conseil d'Etat ne juge pas opportun de revenir à l'ancien système ni de suivre le système fribourgeois car ces deux manières de faire ne permettent pas un suivi personnalisé des personnes en échec. Or, comme il l'a exprimé dans sa réponse à la question 1, le Conseil d'Etat est attaché à l'idée que la remise des résultats soit encadrée pour éviter, si faire se peut, la répétition d'un drame analogue à celui qui a conduit à l'adoption de la directive 66.1.

Question 4 :

Les directives de la DGEP sont-elles soumises au contrôle préalable du Conseil d'Etat ?

Comme rappelé dans la réponse à la question 1, les directives relèvent de la compétence des départements et services concernés, et non du Conseil d'Etat. Elles n'ont donc pas à lui être soumises.

Question 5 :

Combien coûte une telle convocation en deux temps pour l'Etat et pour l'économie ?

Le travail effectué par les collaborateurs de l'Etat (écoles, division de l'apprentissage, etc) n'a pas nécessité l'engagement de moyens financiers supplémentaires à ceux que la DGEP consacre annuellement à ses missions relatives à l'apprentissage.

Il est en revanche impossible de calculer ou d'évaluer le très éventuel impact financier de cette opération pour l'économie en général. Mais le Conseil d'Etat est persuadé que, tout comme lui, les milieux économiques estiment que le résultat des examens – et tout particulièrement l'explication d'un échec – sont des moments suffisamment importants dans la vie d'un jeune pour qu'on ne les ramène pas à des considérations purement économiques.

Question 6 :

Quels sont les risques d'accidents en convoquant deux fois les apprentis qui selon leurs régions doivent traverser le canton ?

Le Conseil d'Etat comprend parfaitement le souci de l'interpellant, tant il est évident que la route peut représenter un risque d'accident. Il considère toutefois que ce déplacement ne présente pas davantage

de risques que les autres jours, soit lorsque l'apprenti se déplace pour suivre les cours professionnels hebdomadaires ou lors des week-ends. L'Etat ne peut être tenu pour responsable des comportements des apprentis qui relèvent de la responsabilité individuelle des citoyens majeurs.

Cela dit, le nouveau dispositif d'accompagnement personnel dorénavant ciblé sur les seuls élèves en échec – tel qu'exposé dans la réponse à la question 2 – diminuera ainsi d'environ 85% le nombre de déplacements des jeunes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 février 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean